



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

ARRETE N°2024 0302

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlementation de la circulation « Route Barrée »

Sur la voie communale « Route de Pisieu du n°2097 au n°2 300 »

Le maire de la commune de Pommier de Beaurepaire,

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-8

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

VU l'autorisation de voirie de ce jour,

VU la demande en date du 11 mars 2024 de SARL GMTTP, exerçant 238 Chemin de la Tour à POMMIER DE BEAUREPAIRE (38260) concernant des travaux d'arrachage d'une haie « **Route de Pisieu** »,

Considérant que les travaux nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL GMTTP

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **11 mars au 15 mars 2024 inclus**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules y compris ceux non motorisés sur la voie communale « Route de Pisieu » au niveau des travaux, durant la journée.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de circulation, chaque soir et en fin de période hors activité du chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier pour tous véhicules légers et poids lourds.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier nécessaire à l'exécution des travaux, aux véhicules de secours et aux transports scolaires

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité, notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activités du chantier.

ARTICLE 2 :

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place :

- Chemin du Fay ;
- Chemin de la Tour ;
- Chemin du Champ Bouguet

La règlementation entrera en vigueur dès installation de la signalisation sur une durée de 5 jours calendaires.

Ouvert au public : le lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et vendredi de 13h30 à 18h00

Téléphone : 04 74 54 29 92 - Courriel : mairie.pommier@entre-bievreethrone.fr



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière traduit par le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

La personne à contacter est M. Raphaël GABILLON, conducteur de travaux au : 04 74 54 30 75

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pommier de Beaurepaire.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de la publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune Pommier de Beaurepaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire,
Service du SDIS de l'Isère
Service de la Redevance Incitative d'EBER
Le demandeur,

Ampliation faite :

Monsieur le Maire de la commune de Pisieu pour information
Service de la Voirie Intercommunale d'EBER

Fait à Pommier de Beaurepaire, le 11 mars 2024

Le Maire,
Michel PASCAL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ouvert au public : le lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et vendredi de 13h30 à 18h00

Téléphone : 04 74 54 29 92 - Courriel : mairie.pommier@entre-bievreethone.fr



République Française - Arrondissement Vienne

Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

ANNEXE



